

Date de dépôt : 29 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Fabien Delaloye : Les collectivités publiques municipales et cantonales doivent-elles supporter les frais d'une manifestation, organisée par une société privée, à but lucratif ? (question 3)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Nous le savons, vous le savez, en date du mercredi 26 janvier 2010 le Conseil administratif de la Ville de Genève a rendu son verdict dans le cadre du « Mondial 2010 »; c'est la société Events Concept qui sera l'organisateur officiel.

Entre le 10 juin et le 11 juillet prochain, une fête populaire permanente aura lieu sur l'esplanade des Vernets, dans le cadre de l'évènement sportif de la Coupe du monde de football qui se déroulera en Afrique du Sud.

Peu après le résultat du concours, un des candidats malheureux, soit la société CPF (dont le dirigeant et actionnaire est un député du parti Radical) informait qu'il tiendra aussi sa propre manifestation, mais au stade de Genève.

Il sied de rappeler que le stade de Genève est géré par l'Etat. Il apparait en outre que la société CPF aurait obtenu l'autorisation de la Fondation du stade de la Praille, sic !

Il est piquant de constater que, in fine, l'Etat autorise deux manifestations avec « Fan's zone » à moins de 1km de distance.

L'Etat a-t-il évalué le coût de l'aspect sécuritaire de deux événements ? L'Etat est-il seulement au courant que la Fondation du Stade aurait autorisé cette manifestation ?

Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, afin d'obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'Etat, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

La société CFP a-t-elle le contrôle absolu sur la délivrance des autorisations ad hoc pour se permettre d'annoncer à tout va l'organisation de sa manifestation avant toute décision des autorités compétentes ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La Fondation du Stade de Genève (ci-après : FSG) est une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil.

Elle a été créée le 29 janvier 1998, en application de la loi n° 7263, du 26 avril 1996, ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale pour la reconstruction d'un stade de football aux Charmilles, et de la loi n° 7568, du 19 juin 1997, transférant cette subvention cantonale sur la construction d'un stade à la Praille.

Les buts statutaires de la FSG sont :

- de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
- d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du Stade de Genève et à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert,
- d'en assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et, à cet effet, de rechercher le financement du projet et d'établir que la couverture des frais financiers et d'exploitation est assurée, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat de Genève, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.

La FSG est au bénéfice d'un droit de superficie consenti par l'Etat de Genève et par les CFF et est ainsi propriétaire du stade.

C'est en sa qualité de propriétaire et exploitante du stade de Genève que la FSG a des pourparlers avec diverses sociétés spécialisées dans l'organisation de grands événements.

Selon les informations transmises par la direction de la FSG, le contrat de mise à disposition du stade durant le Mondial 2010 n'est pas encore signé avec la société CPF.

En annonçant l'organisation de sa manifestation avant la délivrance de l'autorisation, il en résulte que la société CPF prend le risque que l'autorisation qu'elle a sollicitée auprès de la Fondation du Stade de Genève ne soit éventuellement pas délivrée.

Cela étant, la Fondation du Stade de Genève n'en demeure pas moins seule compétente pour délivrer une autorisation d'organiser une manifestation dans sa propriété.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP